



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-84

Ottawa, le 28 février 2005

3216195 Canada Inc.
L'ensemble du Canada

*Demande 2004-0543-2
Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-90
24 novembre 2004*

Rogers Sportsnet PPV par SRD – Renouvellement de licence

*Dans la présente décision, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion du service national de programmation de télévision à la carte de langue anglaise distribué par satellite de radiodiffusion directe connu sous le nom de Rogers Sportsnet PPV par SRD, du 1^{er} mars 2005 au 31 août 2011.*

Le détail des propositions spécifiques de la titulaire pour la nouvelle période de licence, ainsi que les conditions de licence et autres obligations imposées par le Conseil sont exposées ci-après.

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de 3216195 Canada Inc. en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service national de programmation de télévision à la carte de langue anglaise distribué par satellite de radiodiffusion directe (SRD) connu sous le nom de Rogers Sportsnet PPV par SRD. Le service est consacré aux événements sportifs en direct et autres événements spéciaux.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

Analyse et conclusion du Conseil

Distribution de programmation produite par la titulaire ou par une personne liée à la titulaire

3. Dans le cadre de sa demande de renouvellement de licence, la titulaire a suggéré de supprimer la condition de licence qui lui interdit de distribuer de la programmation, autre que le matériel d'intermède, produite par la titulaire ou par une personne liée à la titulaire.

4. La titulaire a plutôt proposé une condition de licence qui lui permettrait de distribuer de la programmation, autre que le matériel d'intermède, produite par la titulaire ou par une personne liée à la titulaire. La titulaire s'est engagée à consacrer un maximum de 50 % des heures totales de sa grille de programmation canadienne au cours de chaque année de radiodiffusion à ce type de programmation.
5. Compte tenu de la nature du service de Rogers Sportsnet PPV par SRD et du fait qu'aucune partie ne s'est opposée à la demande de la titulaire, le Conseil conclut que l'approbation de la présente demande est appropriée.
6. Le Conseil **approuve** la demande de la titulaire en vue d'être autorisée à distribuer de la programmation produite par la titulaire ou par une personne liée à la titulaire jusqu'à un maximum de 50 % des heures totales de la programmation canadienne diffusée au cours de chaque année de radiodiffusion. Une **condition de licence** à cet effet est établie en annexe à la présente décision.

Restrictions relatives aux messages publicitaires

7. Dans *Nouvelle entreprise nationale de programmation de télévision à la carte de langue anglaise distribuée par satellite de radiodiffusion directe - Approuvée*, décision CRTC 95-907, 20 décembre 1995, qui approuve l'attribution de la licence initiale à Rogers Sportsnet PPV par SRD, le Conseil a imposé la condition de licence suivante :

La titulaire doit s'assurer que les messages publicitaires dans la programmation qu'elle assemble pour fins de distribution par des entreprises de distribution par SRD autorisées sont restreints à la programmation de sport reçue en direct de marchés extérieurs.

8. Depuis cette époque, la définition de message publicitaire a été modifiée dans le *Règlement de 1990 sur la télévision payante* (le Règlement) afin de permettre la distribution de certains types de messages publicitaires.
9. Dans le cadre de sa demande de renouvellement de licence, la titulaire a demandé au Conseil de supprimer la condition de licence susmentionnée. Pour sa nouvelle période d'application de licence, la titulaire souhaite plutôt être soumise aux dispositions et définitions générales établies dans le Règlement qu'à cette condition de licence spécifique. À l'appui de sa requête, la titulaire a fait valoir que la suppression de cette condition de licence permettrait de remédier à la différence entre son service de télévision à la carte par SRD, non autorisé à diffuser des messages publicitaires au cours des matchs sportifs sur le marché local, et son service terrestre de télévision à la carte qui, lui, est autorisé à les distribuer au cours de tous les matchs qu'ils se déroulent sur le marché local ou à l'extérieur.
10. Le Conseil note que la suppression de la condition de licence permettra d'harmoniser les obligations de la titulaire en cette matière, pour ses deux services, c'est-à-dire le service de télévision à la carte par SRD et le service terrestre de télévision à la carte.

11. Le Conseil **approuve** la demande de la requérante et supprime la condition de licence énoncée ci-haut. La titulaire sera soumise aux dispositions du Règlement qui s'appliquent.

Diversité culturelle

12. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire s'efforce de refléter, dans sa programmation et dans le recrutement de son personnel, la présence des minorités ethno-culturelles et des peuples autochtones. De plus, le Conseil s'attend à ce que la titulaire veille à ce que la représentation de ces groupes à l'écran soit fidèle, juste et non stéréotypée.
13. Le Conseil note que Rogers lui a soumis un plan d'entreprise sur la diversité culturelle qui comprend des engagements précis en matière de responsabilité de l'entreprise, de reflet de la diversité dans la programmation et de la participation communautaire en ce qui a trait à la représentation à l'écran et au reflet de la diversité culturelle. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire maintienne sa contribution à la diversité culturelle et mette en œuvre les engagements contenus dans son plan d'entreprise à cet égard.

Équité en matière d'emploi et présence en ondes

14. Conformément à l'article 5(4) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil ne réglemente ni ne supervise les questions d'équité en matière d'emploi dans les entreprises de plus de 100 employés, puisque celles-ci sont soumises à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Cependant, tel qu'indiqué dans *Consultations concernant les catégories de postes en ondes à inclure dans les plans d'équité en matière d'emploi des radiodiffuseurs*, avis public CRTC 1994-69, 10 juin 1994 et *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil continue de réglementer diverses questions, telle la présence en ondes.
15. Le Conseil s'attend à ce que les titulaires veillent à ce que la présence en ondes de membres des quatre groupes désignés (femmes, Autochtones, personnes handicapées et membres des minorités visibles) reflète fidèlement la société canadienne et que les membres de ces groupes soient présentés de façon juste et exacte.

Service aux personnes sourdes ou ayant une déficience auditive

16. Le Conseil s'est engagé à améliorer le service aux téléspectateurs sourds ou ayant une déficience auditive et encourage systématiquement les radiodiffuseurs à augmenter la quantité d'émissions sous-titrées qu'ils diffusent. En règle générale, le Conseil exige de la part des radiodiffuseurs qu'ils fournissent un pourcentage minimum d'émissions sous-titrées conforme à la nature de leurs services. La plupart des services de langue anglaise doivent fournir le sous-titrage codé pour 90 % de leur programmation.
17. Dans le cas présent, la titulaire s'est engagée à sous-titrer 90 % de toute la programmation qu'elle produit pour diffusion sur Rogers Sportsnet PPV par SRD à compter de la sixième année de la nouvelle période d'application de la licence. La titulaire n'a pas pris d'engagement ferme quant à la programmation acquise de sources

extérieures. Elle a souligné que le sous-titrage d'événements sportifs en direct est coûteux et pas toujours disponible et a ajouté que si le Conseil exigeait le sous-titrage codé de 90 % de toute la programmation de Rogers Sportsnet PPV par SRD, elle se trouverait dans l'impossibilité de diffuser certaines émissions de sport dont le sous-titrage est soit trop coûteux soit non disponible. Selon la titulaire, une exigence de sous-titrage de 90 % limiterait la diversité de la programmation sportive de son service. La titulaire a constaté que le Conseil avait fait preuve de plus de souplesse envers les autres titulaires de services de télévision à la carte quant à leurs obligations de sous-titrage, pour tenir compte des problèmes de coût ou de disponibilité. De plus, la titulaire a rappelé que toute sa programmation étant constituée d'événements sportifs en direct et d'émissions connexes, elle estime offrir un sous-titrage codé approprié.

18. Le Conseil reconnaît qu'il peut être difficile de respecter une obligation de sous-titrer 90 % d'une programmation consacrée aux événements sportifs en direct. Néanmoins, le Conseil est d'avis que le coût du sous-titrage est inhérent à la détention d'une licence de radiodiffusion. Conformément à la politique générale du Conseil en regard des services de langue anglaise et à celle envers les autres services de télévision à la carte, le Conseil exige, par **condition de licence**, que la titulaire sous-titre au moins 90 % de toute la programmation diffusée au cours de l'année de radiodiffusion, au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2009. Cette condition de licence est établie en annexe à la présente décision.
19. Le Conseil s'attend également à ce que la titulaire continue de mettre l'accent sur l'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de l'exactitude des sous-titrages codés et qu'elle travaille de concert avec les représentants des personnes sourdes et malentendantes afin de veiller à ce que les sous-titrages soient toujours adaptés à leurs besoins.

Service aux personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle

20. Le Conseil s'est engagé à améliorer l'accès aux services de télédiffusion offerts aux personnes ayant une déficience visuelle par le biais de la description sonore¹ et de l'audiovision (aussi appelée vidéodescription).²
21. La titulaire a fait valoir que la couverture d'événements sportif est déjà, par nature, un type d'émission très descriptif et que toute information textuelle comme les résultats, les statistiques et autres informations qui sont affichées à l'écran est souvent décrite pour en faciliter l'accès aux téléspectateurs ayant une déficience visuelle.

¹ La description sonore implique la disponibilité d'un commentaire de base décrivant l'action ou les images à l'écran. Le télédiffuseur qui fournit une description sonore ne se contentera pas, par exemple, d'afficher à l'écran les résultats sportifs. Il les lira à haute voix afin que les personnes ayant une déficience visuelle aient accès à l'information.

² L'audiovision, aussi appelée vidéodescription, donne une description orale des éléments visuels clés d'une émission de façon à ce que les personnes ayant une déficience visuelle puissent se faire une idée de ce qui se passe à l'écran.

22. Le Conseil s'attend à ce qu'au cours de la nouvelle période d'application de la licence, la titulaire :

- fournisse une description sonore (c'est-à-dire un commentaire de base décrivant l'action ou les images à l'écran) lorsque c'est approprié;
- achète et diffuse la version avec description d'une émission à chaque fois que c'est possible;
- prenne les mesures appropriées pour veiller à ce que le service à la clientèle respecte les besoins des personnes ayant une déficience visuelle.

Adhésion aux codes de l'industrie

23. Conformément à sa pratique habituelle relative aux services de télévision à la carte, le Conseil impose à la titulaire, comme **conditions de licence**, de souscrire au code de l'industrie régissant la représentation non sexiste, et de respecter les *Normes et pratiques en matière de télévision payante* ainsi que les *Normes et pratiques de la télévision payante et de la télévision à la carte concernant la violence*.

Conclusion

24. Après examen de la demande de renouvellement de licence, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de Rogers Sportsnet PPV par SRD du 1^{er} mars 2005 au 31 août 2011. La licence sera assujettie aux conditions qui y sont énoncées ainsi qu'aux conditions énoncées dans l'annexe à la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2005-84

Conditions de licence

1. La titulaire doit offrir, à l'échelle nationale, un service national de programmation de télévision à la carte de langue anglaise distribué par satellite de radiodiffusion directe (SRD). La programmation offerte par la titulaire doit appartenir exclusivement aux catégories énoncées dans l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*, à l'exception des catégories 7 (Émissions dramatiques et comiques), 8 (Musique et danse) et 10 (Jeux questionnaires).
2. La titulaire, dans le cadre de ses ententes avec les titulaires d'entreprises de distribution par SRD, doit s'assurer qu'au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 20 % du nombre total des heures consacrées aux événements sportifs en direct et aux événements spéciaux offertes au cours de chaque année de radiodiffusion par les titulaires d'entreprises de distribution par SRD à leurs abonnés à la carte sont effectivement des émissions canadiennes.
3. La titulaire est autorisée à distribuer de la programmation, autre que le matériel d'intermède, produite par la titulaire ou par une personne liée à la titulaire, mais cette programmation ne doit pas excéder 50 % des heures totales de la programmation canadienne diffusée au cours de chaque année de radiodiffusion.
4. La titulaire doit consacrer au moins 5 % des recettes annuelles brutes de son entreprise de programmation de télévision à la carte à un fonds de production d'émissions canadiennes existant, administré par un organisme indépendant. Les contributions à ce fonds devront se faire par mensualités versées dans les 45 jours de la fin du mois et devront représenter au moins 5 % des recettes brutes de ce mois.
5. Il est interdit à la titulaire de vendre des messages publicitaires dans le cadre de son service ou d'accepter une rémunération à cet égard.
6. Il est interdit à la titulaire d'acquérir des droits exclusifs ou d'autres droits privilégiés de distribution d'émissions de télévision à la carte dans le cadre de son service.
7. Il est interdit à la titulaire de conclure une entente d'affiliation avec la titulaire d'une entreprise de distribution à moins que l'entente n'inclue l'interdiction d'assembler le service de la titulaire avec un service facultatif non canadien.
8. La titulaire devra sous-titrer au moins 90 % des émissions diffusées au cours de l'année de radiodiffusion, au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2009.

9. La titulaire doit respecter les lignes directrices relatives à la représentation non sexiste exposées dans le *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil. La condition de licence susmentionnée ne s'appliquera pas tant que la titulaire sera membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision.
10. La titulaire doit respecter les *Normes et pratiques en matière de télévision payante*, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil.
11. La titulaire doit respecter les *Normes et pratiques de la télévision payante et de la télévision à la carte concernant la violence*, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil.

Pour les fins des présentes conditions, l'expression *année de radiodiffusion* est prise au sens que lui donne le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.